



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET DES BOUCHES
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Auvergne-Rhône-Alpes
et Occitanie**

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE DU GARD

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°
portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement
concernant le système d'endiguement fluvial dit Rive Droite
contre les crues du Rhône et du Petit Rhône**

**Communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde,
Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze,
Vauvert et Saintes-Maries-de-la-Mer**

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfète du Gard,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5, et L. 1111-8 ;
- Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral des Bouches-du-Rhône et du Gard du 4 décembre 2002 autorisant les travaux de confortement des digues du Rhône et du Petit Rhône sur les communes de Beaucaire, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert, et déclarant d'intérêt général et d'utilité publique cette opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixant la classe A pour les digues protégeant la rive droite du Rhône et du Petit Rhône, entre les PK 267.15 et 322.34 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2012-297-001 du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 vis-à-vis de la revue de sûreté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-27-011 de la région Languedoc-Roussillon du 27 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement les travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°DDTM-BIO-2015-11 du 19 mai 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite de Beaucaire à Fourques ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 28 octobre 2015 autorisant les travaux de carrossabilité des digues du Petit Rhône et du Grand Rhône sur les communes d'Arles et Saint Gilles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°30-20171110-008 du 10 novembre 2017 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire, Fourques, Saint-Gilles, Vauvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 19 avril 2019 portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices susceptibles de porter atteinte par leur action à l'intégrité physique des ouvrages de génie civil dans le Département des Bouches-du-Rhône d'avril 2019 à avril 2020 ;

- Vu La délibération du 30 septembre 2019 de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence approuvant le scénario n°3 de l'étude SOCLE Grand Delta et transférant la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône (alinéas n°1, n°2, n°5 et n°8 du L211-7 du code de l'environnement) ;
- Vu La délibération du 30 septembre 2019 de la communauté d'agglomération Nîmes métropole approuvant le scénario n°3 de l'étude SOCLE Grand Delta et transférant la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône (alinéas n°1, n°2, n°5 et n°8 du L211-7 du code de l'environnement) ;
- Vu La délibération du 13 novembre 2019 de la communauté de communes Petite Camargue approuvant le scénario n°3 de l'étude SOCLE Grand Delta et transférant partiellement la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône (alinéas n°1 et n°5 du L211-7 du code de l'environnement) ;
- Vu La délibération du 9 octobre 2019 de la communauté de communes Terre de Camargue approuvant le scénario n°3 de l'étude SOCLE Grand Delta et transférant la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône (alinéas n°1, n°2, n°5 et n°8 du L211-7 du code de l'environnement) ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2019 portant modification des statuts et portant retrait du conseil régional PACA, du conseil régional Occitanie et du conseil départemental du Gard du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2020 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement fluvial « Rive droite » du delta du Rhône ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mars 2022 autorisant les travaux de réhausse du site industrialo-portuaire de Beaucaire ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial dit « Rive droite » du Rhône et du Petit Rhône en son état actuel déposé par le SYMADREM en date du 15 juillet 2020, et relevant de la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement pour la régularisation des ouvrages existants au titre de la réglementation introduite par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu la demande de compléments au dossier initial formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA) par courrier du 7 janvier 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le SYMADREM en réponse aux demandes de la DREAL AURA le 18 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sur les pièces de la demande susvisée relative à la sûreté par courrier du 17 juin 2021 ;

- Vu le dossier portant à la connaissance du préfet les travaux de rehaussement du site industrialo-portuaire (SIP) de Beaucaire, déposé par le SYMADREM au guichet unique de l'eau en date du 1er juin 2021;
- Vu l'étude de dangers associée au dossier de porter à connaissance susvisé, portant sur le système d'endiguement dans sa configuration « travaux de rehausse du SIP terminés » ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sur le projet de rehausse du SIP de Beaucaire par courrier du 20 juillet 2021 ;
- Vu Les données fournies par le SYMADREM dans l'étude de danger du système d'endiguement (estimation de la population de la zone protégée ; zones protégées et niveaux de protection associés ; cartes reflétant les risques de venues d'eau)
- Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;
- Vu les justificatifs d'obtention de la mise à disposition par le SYMADREM d'une partie des accès et des ouvrages de protection contre les crues dont il n'est pas propriétaire ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique du projet de « renforcement et recul limite des digues du Petit Rhône 1^{re} priorité » au titre du code de l'expropriation déposé par le SYMADREM le 20 avril 2022 ;
- Vu le tableau de suivi des démarches d'obtention de la mise à disposition des accès et des ouvrages de protection contre les crues transmis par le SYMADREM par courriel du 16 juin 2022 ;
- Vu la demande d'avis au SYMADREM en date du 24 juin 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement dit « Rive Droite » ;
- Vu l'avis du SYMADREM en date du 27 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement dit « Rive Droite ».

CONSIDÉRANT :

- qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- que la compétence GEMAPI a été transférée par les collectivités concernées au SYMADREM sur le Rhône dans son delta, conformément au scénario 3 du schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau sur le Grand Delta du Rhône ;
- que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- que le SYMADREM, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 12 février 2019 *portant agréments d'organismes intervenant pour la sécurité des*

ouvrages hydrauliques et a un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers complétée et transmise le 18 mai 2021;

- que le SYMADREM est le gestionnaire et exploitant des digues susmentionnées, et qu'à ce titre il a la possibilité de déposer un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement reposant essentiellement sur les digues susmentionnées en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude des dangers dans sa version complétée et transmise le 18 mai 2021; en particulier :
 - les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées,
 - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- que la taille et les caractéristiques de la zone exposée justifient l'existence de plusieurs niveaux de protection, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée ;
- que les travaux de réhausse du SIP de Beaucaire, autorisés et en cours de réalisation par le SYMADREM, vont modifier à court terme le niveau de protection d'une partie réduite de la zone protégée par le système d'endiguement ;
- que l'obtention de la mise à disposition de l'ensemble des accès et des ouvrages dont il n'est pas propriétaire et qui contribuent à la protection contre les crues du système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard le 31 décembre 2022 ou à défaut faire l'objet d'un dépôt d'un dossier de servitudes d'utilité publique L. 566-12-2 du CE avant le 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement du système d'endiguement dit « Rive Droite » du Rhône et du Petit-Rhône sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert et Saintes-Maries-de-la-Mer, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 - Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement « Rive droite », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté est composé des tronçons situés

en rive droite du Petit Rhône, désignés PRD et des ouvrages situés en rive droite du Rhône, désignés RD suivants :

N°	Libellé	PRG Début	PRG Fin
RD01	Banquette, Vierge, Musoir et Ecluse de Beaucaire	261,1	268,2
RD02	Embouquement Ecluse Beaucaire et Digue des Italiens	268,2	268,75
RD03	Remblai du site Industriale-Portuaire de Beaucaire	26,75	272,3
RD04	Digue Beaucaire-Fourques résistante à la surverse (RALS)	272,3	277,4
RD05	Station BRL à Pont Suspendu	277,4	280,8
PRD06	Pont Suspendu-Station de Tourette	280,8	284,5
PRD07	Station Tourette – Mas Petit Argence	284,5	287,9
PRD08	Digue de Petit Argence	287,9	288,5
PRD09	A54 – Station Grand Cabane	288,5	290,7
PRD10	Station Grand Cabane – Mas Berthaud	290,7	292,8
PRD11	Mas Berthaud – Pont de Cavales	292,8	294,6
PRD12	Pont de Cavales – Pont de St Gilles	294,6	297,2
PRD13	Pont de St Gilles- Ecluse de St Gilles	297,2	299,45
PRD14	Embouquement Nord Ecluse St Gilles	299,45	299,75
PRD15	Embouquement Sud Ecluse St Gilles	299,75	299,9
PRD16	Ecluse St Gilles – Mas Versadou	299,9	301
PRD17	Mas Versadou – Mas Cérier	301	301,5
PRD18	Mas Cérier – Mas la Fosse	301,5	302,5
PRD19	Mas la Fosse – Mas Marignan	302,5	304,5
PRD20	Mas Marignan – Mas la Motte	304,5	307,4
PRD21	Mas la Motte – Mas Claire Farine	307,4	308,7
PRD22	Digue Claire Farine	308,7	309,6
PRD23	Mas Claire Farine – Mas Neuf de Capette	309,6	314,7
PRD24	Mas Neuf de Capette – Sylvéreal	314,7	321,8
PRD26	Digue de Sylvéreal	322,2	322,4
PRD27	Sylvéreal – Mas du Juge	322,4	326
PRD28	Mas du Juge – Pin Fourcat	326	326,7
PRD29	Pin Fourcat	326,7	327,1
PRD30	RD85	327,1	328,3

Article 4 - Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant, selon le référentiel DGF, à 56 000 personnes la population de la zone protégée, le système d'endiguement « Rive

droite », relève de la classe A au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Article 5 - Niveaux de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement, chacun associé à une partie délimitée de la zone protégée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, sont garantis par le gestionnaire dans la demande susvisée.

Ils correspondent à la crue maximale du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'aux cotes mesurées à l'échelle limnimétrique de la station hydrométrique de Beaucaire Tarascon au PK Rhône (269,6). Les débits équivalents des niveaux de protection sont estimés au regard des cotes mesurées à la station de Beaucaire /Tarascon située au PK Rhône 269,6.

Ils sont précisés dans le tableau suivant :

Débit (m^3/s) Beaucaire / Tarascon suivant courbe de tarage en vigueur depuis le 07/12/2003	Cote Beaucaire/Tarascon (m NGF IGN 69)	Période de retour estimée (années)	Niveau marin associé au calcul de la ligne d'eau (m NGF)
14160	-	800 à 1000	1,50
12500	-	200	1,30
11500	11,3	80 à 100	0,98
10500	10,77	40 à 50	0,81
9500	10,22	20	0,95
8500	9,58	10	0,90
7500	8,77	5	0,90

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà des niveaux de protection figurent dans l'étude de danger sus-visée.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur les niveaux de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 - Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Rhône, par la présence du système d'endiguement «Rive droite », et ce, jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 5. Elle est délimitée sur la carte figurant en annexe 2.

Compte-tenu de sa taille et de ses caractéristiques, elle est fractionnée en quarante et une parties, numérotées de 1 à 41.

N° des parties de la zone protégée	Niveau de Protection Cote Beaucaire/Tarascon (m NGF IGN 69)	Débit (m^3/s) équivalent Beaucaire / Tarascon	Période de retour estimée (années)
-	-	14160	800 à 1000
20-35-40-41	-	12500	200
21-22-24-25-26-27-28-29-30-34	11,3	11500	80 à 100
15-18-19-23-31-32-33-36	10,77	10500	40 à 50
7-9-13-14-37-38-39	10,22	9500	20
5-6-11	9,58	8500	10
1-2-3-4-8-10-12-16-17	8,77	7500	5

A l'issue des travaux de rehausse du SIP de Beaucaire, et dès la notification du SYMADREM aux Préfets de la réception des travaux réalisés conformément au titre 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2022, le niveau de protection des sous-zones protégées 25, 26 et 27 est établi à 14 160 m^3/s .

La carte en annexe 2 remplace la carte en annexe 1 à partir de cette date.

Article 7 - Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

Les communes concernées par la protection apportée par le système d'endiguement sont les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Saintes-Marie de la Mer.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8- Dispositions générales

Les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Rhône.

Article 9 - Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement (dont les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques) permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 10 - Document d'organisation

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protections garantis par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Le-Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert et Saintes-Maries-de-la-Mer , des services de secours de l'Etat dans le département, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et du Service de Prévention des crues compétent.

Ce porter à connaissance a été effectué le 1^{er} juillet 2021 par anticipation. Un nouveau porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 11 - Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 - Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement, mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 01 avril 2023.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 13 - Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 14 - Évènements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 15 - Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 15 juillet 2030.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

Article 16 - Suivi morphologique et hydraulique du tronçon du Rhône concerné

Le gestionnaire s'assure, en cohérence avec son document d'organisation, que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Il intègre le cas échéant au rapport de surveillance, une synthèse des données hydrauliques qui ont fait l'objet d'une actualisation. Il évalue les conséquences induites sur le système d'endiguement, notamment sur les niveaux de protection.

Article 17 - Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues (soit lors du déclenchement du niveau d'alerte 2 tel que défini dans le document d'organisation) font l'objet d'un retour d'expérience, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 11.

Article 18 - Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- à éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du

milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône (Dreal Auvergne Rhône-Alpes).

Le présent arrêté n'autorise aucuns travaux modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 14 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (Dreal Auvergne Rhône-Alpes) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les conditions mentionnées à l'article 14.

Article 19 - Justification des accès aux ouvrages en vue de leur entretien et de leur surveillance

Le bénéficiaire justifie qu'il peut entretenir et surveiller l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des parcelles nécessaires aux accès, des terrains d'assiette et des ouvrages dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement et les accès aux ouvrages dont les procédures d'acquisition ou d'obtention de la mise à disposition sont en cours à la date d'autorisation du système d'endiguement, le gestionnaire transmet tous les 6 mois à compter de cette date, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Ces démarches sont finalisées au plus tard le 31 décembre 2022. A défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L. 566-12-2 est déposé avant le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la mise à disposition effective des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des justificatifs est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils figurent dans le Document d'organisation visé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 20 - Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement (Ecluses de Saint-Gilles et Beaucaire, Prises d'eau à Beaucaire et Fourques, Portes du canal de Peccais), celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues du Rhône.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 11.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 - Application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

Article 22 - Conformité au dossier et modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec

tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 23 - Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 24 - Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 25 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 26 - Autorisations précédentes

Les articles des arrêtés préfectoraux susvisés portant prescriptions d'entretien, de surveillance ou de gestion au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant tout ou partie du système d'endiguement décrit aux articles 2 et 4 du présent arrêté, sont abrogés.

En particulier, le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du Gard n°2009-243-3 du 31 août 2009 fixant la classe A pour les digues protégeant la rive droite du Rhône et du Petit Rhône, entre les PK 267.15 et 322.34 ;
- arrêté préfectoral du Gard n°2012-297-001 du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-243-3 vis-à-vis de la revue de sûreté .
- l'arrêté préfectoral du Gard n°30-20171110-008 du 10 novembre 2017 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des digues de protection contre les crues du Rhône et du Petit Rhône, rive droite sur le territoire des communes de Beaucaire, Fourques, Saint-Gilles, Vauvert ;

Article 27 - Accident – Incident

En application des dispositions de l'article R. 214-46 et L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 28 - Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 29 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 30 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 31 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 32 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert et Saintes-Maries-de-la-Mer pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert et Saintes-Maries-de-la-Mer pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfectures du Gard et des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33 - Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 34 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et du Gard, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Cote-d'Azur et Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Marseille, le **30 JUIN 2022**

A Nîmes,

Le préfet



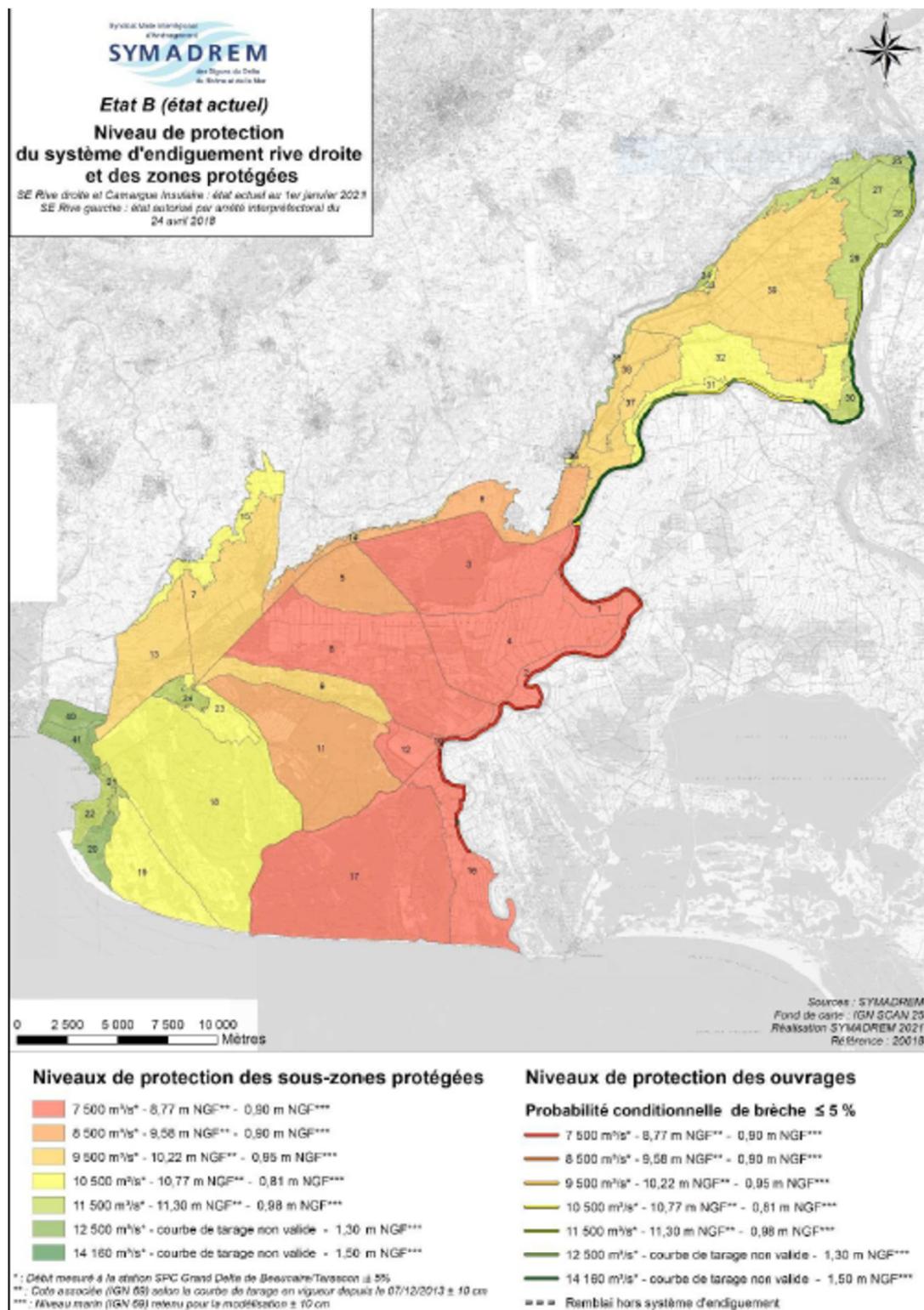
Christophe MIRMAND

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1: Niveaux de protection de la zone protégée en l'état actuel du système d'endiguement « Rive Droite »



Annexe 2: Niveaux de protection de la zone protégée après rehausse du SIP de Beaucaire

